

GE_GERICHTE ACJC/204/2024 vom 16. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_204_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/204/2024 du 16 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/204/2024 del 16 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

- 30/61 -

C/20227/2020

E. 2.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux et l'entretien des enfants, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse. Celle-ci est en tout état supérieure à 10'000 fr., compte tenu des conclusions pécuniaires prises par les parties devant le Tribunal.

E. 2.2

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), les deux appels sont recevables. Il en va de même des écritures responsives des parties ainsi que de leurs répliques et dupliques spontanées, déposées en temps utile avant que la cause n'ait été gardée à juger.

E. 2.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2 et 2.3; 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et 2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (ACJC/1283/2022 du 30 septembre 2022 consid. 1.4; ACJC/950/2020 du 30 juin 2020 consid. 3; ACJC/1221/2019 du 20 août 2019 consid. 2).

E. 2.4

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux, la contribution d'entretien des enfants mineurs, ainsi que l'attribution du domicile conjugal, en raison de la présence de ces derniers (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 5 et 21 ad art. 277 CPC; BOHNET, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2015, n. 10 et 17 ad art. 277 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC),

- 31/61 -

C/20227/2020 S'agissant de la contribution à l'entretien de l'époux, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire simple (art. 55 al. 2 et 272 CPC) sont applicables. L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1).

E. 3

Les parties étant de nationalité irlandaise, respectivement britannique, la cause présente un élément d'extranéité. Dans la mesure où les parties ainsi que leurs enfants sont domiciliés dans le canton de Genève, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour se prononcer sur le litige (art. 1 al. 2, 46, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants – ClAH96) et le droit suisse est applicable (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 15 ch. 1 CLaH96; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973), ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 4

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives aux enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 5

L'intimé a amplifié ses conclusions tendant au versement d'une contribution d'entretien en faveur des enfants.

- 32/61 -

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 5.2

En l'espèce, l'amplification de la conclusion de l'intimé a trait à la contribution d'entretien des enfants mineurs, de sorte que sa recevabilité peut demeurer indéterminée, la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties sur ce point (cf. supra consid. 2.4).

E. 6

À titre préalable, l'intimé sollicite la production de nombreux documents. 6.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 6.2

dont se prévaut l'intimé, lequel évoque, aux considérants cités, le maintien du train de vie mené durant la vie commune et le partage de l'excédent. De plus, la Cour relève à toute fin utile que si l'intimé n'a plus exercé d'activité lucrative depuis 2014, il n'a pas rendu vraisemblable que cela résulterait d'une convention entre les parties. Au contraire, l'inscription des enfants à la crèche puis l'engagement d'une nourrice à temps plein démontrent le contraire, ce d'autant plus que l'intimé a indiqué qu'il était en recherche d'emploi sur le formulaire d'inscription à la crèche et a allégué de telles recherches tout au long de la procédure. Partant, l'imputation d'un revenu hypothétique sans délai est justifiée en l'espèce. 9.2.2.2.1 S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante reproche en premier lieu au Tribunal d'avoir pris en compte ses frais de véhicule, alors qu'il ne travaille pas, ne voit les enfants qu'un week-end sur deux et les mardis midi, et que son domicile se trouve à 10-15 minutes à pied de l'école ou du AJ_____ Club où il se rend avec les enfants. Or et comme rappelé ci-avant, dans la mesure où la situation financière des parties permet de

prendre en compte le minimum vital élargi du droit de la famille et non uniquement celui du droit des poursuites, il n'est pas critiquable de prendre en compte les frais de véhicule de l'intimé, bien que l'utilisation d'un tel véhicule ne lui soit pas strictement nécessaire, étant en tout état rappelé qu'un revenu hypothétique lui est imputé en qualité de jardinier, activité pour laquelle l'utilisation d'un véhicule pourrait se révéler nécessaire. Au vu du train de vie des époux durant le mariage et par souci d'égalité de traitement avec l'appelante, qui bénéficie d'un véhicule qui ne lui est pas strictement nécessaire, il se justifie également de prendre en compte cette charge de l'intimé. Le montant de ce poste n'étant pour le surplus pas remis en cause, il sera confirmé. 9.2.2.2.2 L'appelante fait valoir que les frais médicaux de l'intimé vont diminuer dans la mesure où les tests capillaires ne sont plus requis et où seuls des tests sanguins mensuels sont sollicités, et ce seulement jusqu'à fin 2023. Un montant équivalent à celui qu'elle assume, soit 170 fr. par mois, devrait ainsi être comptabilisé. En l'occurrence, le Tribunal s'est fondé sur les frais médicaux non couverts en 2022 pour arrêter le montant de 241 fr. 25. Si un certain nombre des frais assumés en 2022 n'existent plus, soit ceux relatifs aux tests toxicologiques, cette liste

- 55/61 -

C/20227/2020 n'inclut pas les consultations auprès de son psychiatre, le Dr S_____. Or, l'intimé a entamé un suivi auprès de ce dernier, qu'il est vivement encouragé à poursuivre régulièrement dans son propre intérêt et celui des enfants. Il apparaît donc vraisemblable qu'il continuera à assumer des frais médicaux substantiels, les consultations étant vraisemblablement de l'ordre de 200 fr. à l'instar de celles du Dr R_____, qu'il devra assumer personnellement jusqu'à concurrence de sa franchise et de sa quote-part. Dans ces conditions, le montant retenu par le premier juge n'apparaît pas critiquable et sera confirmé. 9.2.2.2.3 L'appelante s'en prend ensuite au montant retenu à titre de loyer, soit 3'000 fr., pour un appartement qu'elle estime inapproprié pour les enfants et dans lequel il vit seul. Indépendamment des griefs de l'appelante quant aux qualités de ce logement, le montant de 3'000 fr. n'est pas critiquable en tant qu'il garantit à l'intimé un logement confortable lui permettant d'accueillir convenablement les enfants et qu'il est en adéquation avec le train de vie de la famille mené durant la vie commune, les parties vivant alors dans une grande villa dans laquelle l'appelante est demeurée. Le fait que les frais de logement de l'appelante soient inférieurs à ceux de l'intimé n'est pas déterminant, dans la mesure où elle est propriétaire de son logement depuis de nombreuses années et assume de ce fait des frais inférieurs à un loyer. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'examiner le loyer de l'intimé en lien avec ses ressources propres à ce stade, sur mesures protectrices de l'union conjugale, mais avec les ressources globales de la famille. Le loyer de 3'000 fr. sera par conséquent maintenu dans les charges de l'intimé. 9.2.2.2.4 Comme indiqué ci-avant (cf. supra consid. 9.2.1.2.4), il convient de tenir compte des frais téléphoniques de l'intimé. Ceux-ci ayant été démontrés à hauteur de 44 fr. 50, ce montant sera ainsi comptabilisé dans ses charges. 9.2.2.2.5 Le Tribunal a estimé la charge fiscale de l'intimé à 2 fr. au motif qu'il ne percevait aucun revenu. Or, il lui a imputé un revenu hypothétique et lui a octroyé une contribution d'entretien, de sorte qu'il aurait dû estimer sa charge fiscale sur la base de ces revenus. En l'occurrence, les impôts de l'intimé peuvent être estimés à environ 950 fr. par mois au moyen de la caleulette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale, compte tenu de son statut de conjoint séparé, d'aucun enfant à charge, de son revenu hypothétique net (42'600 fr.), de la contribution d'entretien fixée dans le présent arrêt (33'000 fr.), de ses primes d'assurance-maladie (4'558 fr. 20) et de ses frais médicaux (2'895 fr.). 9.2.2.2.6 Les

charges de l'intimé n'étant pour le surplus pas remises en cause de manière motivée, elles seront confirmées. Elles s'élèvent ainsi à 6'207 fr. 20,

- 56/61 -

C/20227/2020 comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (3'000 fr.), les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (379 fr. 85), les frais médicaux non couverts (241 fr. 25), l'impôt sur le véhicule (75 fr. 20), l'assurance (166 fr. 40) et l'entretien y relatifs (50 fr.), l'essence (100 fr.), les frais téléphoniques (44 fr. 50) et les impôts (950 fr.). 9.2.3.1 L'appelante critique le montant de 1'768 fr. 58 retenu par le Tribunal au titre de frais de garde des deux enfants et fait valoir à ce titre un montant de 1'968 fr. 60, se prévalant de charges sociales de 3'418 fr. 56 et de frais de gestion de AD_____ de 1'004 fr. 40 par année en sus du salaire mensuel net de 1'600 fr. versé à la nourrice. L'attestation de la nourrice indiquant qu'elle recevait 1'600 fr. en espèces par mois ne suffit pas à remettre en cause le relevé des salaires et des charges établi par AD_____. En effet, cette attestation est sujette à caution dans la mesure où elle émane de l'employée de l'appelante, qui réside chez elle. De plus, il n'apparaît pas crédible que l'appelante, ayant décidé de déclarer son employée, n'ait pas annoncé le véritable salaire qu'elle versait à celle-ci. Dans ces conditions, le Tribunal était fondé à retenir le montant de 1'768 fr. 58 ressortant du relevé de AD_____, lequel sera confirmé. 9.2.3.2 Pour le surplus les charges des enfants ne sont pas remises en cause. Il convient néanmoins de corriger le montant de leur part aux frais de logement, lequel s'élève à 216 fr. 55 par enfant (cf. supra consid. 9.2.1.2.2). Les allocations familiales s'élèvent par ailleurs à 300 fr. et non à 311 fr., dès lors que l'appelante travaille dans le canton de Vaud et réalise le salaire le plus élevé du couple (art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LAFam; art. 11 al. 1 OAFam; 3 al. 1 LVLAfam). Les charges mensuelles de D_____ s'élèvent ainsi à 1'797 fr. 95, après déduction des allocations familiales, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part aux frais de logement (216 fr. 55), ses primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (127 fr. 75), ses frais médicaux non couverts (133 fr. 35), ses frais de psychologue (87 fr. 45), de répétiteur (200 fr.), de parascolaire (48 fr. 55) et de garde (884 fr. 30, soit la moitié de 1'768 fr. 58). Celles de E_____ s'élèvent à 1'773 fr. 20, déduction faite des allocations familiales, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part aux frais de logement (216 fr. 55), ses primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (127 fr. 75), ses frais médicaux non couverts (93 fr. 35), ses frais de psychologue (102 fr. 80), de répétiteur (200 fr.), de parascolaire (48 fr. 55) et de garde (884 fr. 30, soit la moitié de 1'768 fr. 58).

- 57/61 -

C/20227/2020

E. 7

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir confié la garde exclusive des enfants à leur mère et sollicite l'attribution de celle-ci en sa faveur.

E. 7.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 7.1.1

La garde sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents, même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2; 5A_382/2019 et 5A_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le respect du bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre

- 34/61 -

C/20227/2020 soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2 et les références citées; 5A_382/2019 et 5A_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1)

E. 7.1.2

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

E. 7.1.3

Saisi de questions relatives aux enfants, le juge peut ordonner une expertise. Comme pour tout moyen de preuve, il en apprécie librement la force probante (art. 157 CPC). Il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il doit alors motiver sa décision à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 5A_603/2022 du 28 avril 2023 consid. 3.1.2 et les références citées; 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.2). Savoir si une expertise est convaincante ou non est une question d'appréciation. Lorsque l'autorité précédente juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief d'appréciation arbitraire des preuves ne sera admis que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables que, même sans connaissances spécifiques, il n'était tout simplement pas possible de les ignorer (arrêts du Tribunal fédéral 5A_603/2022 précité consid. 3.1.2; 5A_874/2021 précité consid. 4.1.2). Il revient au seul juge, et non à l'expert, de tirer les conséquences juridiques d'une expertise, en particulier s'agissant du sort des enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2021 précité consid. 4.1.2; 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1). 7.2.1 En l'espèce, l'intimé émet plusieurs griefs à l'encontre de l'expertise du 20

avril 2023 sur laquelle s'est fondé le Tribunal. 7.2.1.1 Il fait valoir que dans la première expertise il avait été retenu que l'état des enfants devrait s'améliorer dès que les parents ne vivraient plus sous le même toit. Or, il ressortait du dossier transmis aux experts en vue du complément d'expertise, qu'au contraire, depuis la séparation parentale intervenue en décembre 2021, l'état des enfants s'était péjoré au point qu'ils devaient redoubler leur année scolaire

- 35/61 -

C/20227/2020 2022/2023. Cette situation aurait dû conduire les experts à réévaluer dans le complément d'expertise la situation des enfants et à aborder les questions h.2 à h.12 et i.1 comprises dans la mission d'expertise d'origine. En n'examinant pas la situation de manière complète, alors que les deux parents étaient aptes à être expertisés au moment du complément d'expertise, et en ne réévaluant pas ce que commandait le bien des enfants, la mission d'expertise aurait "manqué sa cible". Le grief de l'intimé est infondé. En effet, la mission confiée aux experts par ordonnance du Tribunal du 11 octobre 2022 consistait à réévaluer les compétences parentales de l'intimé tel que recommandé dans l'expertise du 14 janvier 2022 et à préciser les conséquences de cette réévaluation sur ses droits parentaux. Les experts étaient ainsi liés par cette mission, au-delà de laquelle ils ne pouvaient pas aller. Il ne peut par conséquent leur être reproché de ne pas avoir réévalué la situation des enfants et de ne pas avoir répondu à des questions n'étant pas comprises dans leur mission d'expertise. En tout état, il a été répondu implicitement aux questions h.2 à h.12 dans la première expertise, quand bien même il n'y a pas été répondu dans le détail. 7.2.1.2 A titre de "manquements manifestes" du complément d'expertise, l'intimé se prévaut ensuite du temps consacré à son accomplissement, relevant qu'il n'avait été convoqué qu'à deux reprises pour des entretiens de 45 minutes, ainsi que pour un entretien de moins d'une demi-heure portant sur le résultat du complément d'expertise, alors que le relevé de prestations faisait état d'un total de sept heures de consultations. Les experts avaient par ailleurs annulé le second entretien prévu entre l'intimé et le psychiatre sans indication de motif et n'avaient pas contacté l'enseignante de D_____, ni même les thérapeutes des enfants. Or, l'intimé ne tire aucune conséquence de ce qui précède. Il ne fait en particulier pas valoir que le contenu de l'expertise serait erroné, ni de quelle manière il serait affecté par ces prétendus "manquements". Le temps consacré à l'expertise ne saurait en particulier signifier que son contenu serait inexact, ce que l'intimé ne soutient du reste pas. Il en va de même de l'annulation du second entretien avec le psychiatre, étant relevé que les experts se sont entretenus avec le psychiatre de l'intimé et disposaient ainsi de suffisamment d'éléments sur son état de santé psychologique. L'intimé ne soutient par ailleurs pas que le contenu de l'expertise serait incomplet ou erroné à cet égard. Il ne peut ensuite être reproché aux experts de ne pas avoir contacté l'enseignante de D_____, dès lors qu'ils se sont entretenus avec celle de E_____, qui était celle de D_____ l'année précédente, et qu'elle a été en mesure de communiquer toutes les informations utiles sur la relation entre l'intimé et ses enfants et l'implication de celui-ci dans la vie scolaire de ses fils.

- 36/61 -

C/20227/2020 Enfin, s'ils n'ont pas contacté tous les thérapeutes des enfants, les experts se sont néanmoins entretenus avec leur logopédiste, qui les a renseignés sur l'implication du père dans ce suivi. L'intimé n'explique pas en quoi le contenu de l'expertise serait affecté par l'absence de contact avec les autres thérapeutes, de sorte que la Cour peine à comprendre son grief sur ce point. 7.2.1.3 L'intimé reproche ensuite aux experts de ne pas avoir pris en

considération son abstinence complète à la suite de la séparation comme un fait justifiant une remise en question de leur diagnostic initial d'addiction sévère, témoignant ainsi d'une partialité manifeste. Or, le diagnostic d'alcoolisme chronique avec atteinte hépatique ne ressort pas du simple avis des experts, mais des analyses toxicologiques faites par l'intimé. La [Clinique] L_____, clinique spécialisée dans le traitement des addictions, a également posé le diagnostic de dépendance à l'alcool avec des symptômes de sevrage. Le fait que l'intimé se soit abstenu de consommer de l'alcool depuis fin 2021 ne saurait remettre en question ce diagnostic initial. Les experts ont pour le surplus pris en compte son abstinence depuis le mois de décembre 2021 et leurs conclusions ne se fondent aucunement sur sa consommation d'alcool. Le grief de l'intimé se révèle ainsi mal fondé. En lien avec ce qui précède, l'intimé reproche à tort aux experts d'avoir refusé de répondre à la question h.7 de la mission d'expertise initiale en lien avec la violence domestique ayant cours au sein de la famille ou du foyer, puisque comme rappelé ci-avant, celle-ci sortait du cadre de leur mission du 11 octobre 2022. Le fait que le processus d'expertise puisse être anxiogène pour l'intimé et le mettre en difficulté comme il l'allègue ne saurait pour le surplus invalider les constatations des experts. 7.2.1.4 L'intimé reproche aux experts de ne pas avoir tenu compte des comportements "disruptifs et violents de la mère" dans l'évaluation de son aptitude à la coparentalité, soit "les refus systématiques excipés par la mère à toute forme d'élargissement des relations père-enfants, malgré la sobriété avérée du père; la violence exercée contre le père devant des tiers en janvier 2022; le mensonge avéré de [la mère] au SPMi lorsqu'elle signalait une visite du père, alcoolisé, au domicile conjugal le 3 juin 2022, fait totalement contredit par les tests toxicologiques et particulièrement par le prélèvement du 17 juin 2022; l'instrumentalisation du SPMi qui reprenait mot-pour-mot l'accusation susvisée malgré leur connaissance de la preuve du contraire; le recours systématique de [la mère] aux autorités pénales ou administratives pour dénoncer les moindres faits et gestes du père comme relevant d'une forme de maltraitance vis-à-vis d'elle ou des enfants". Il soutient qu'en ne tenant pas compte de ces faits pertinents à l'élucidation de ce que commandait le bien des enfants dans des circonstances où

- 37/61 -

C/20227/2020 de la violence avait été portée à l'attention des experts, ceux-ci ont procédé à une appréciation arbitraire des faits et violé la mission d'expertise qui leur avait initialement été confiée, comprenant notamment les questions h.2 à h.12, i.1. et i.4. Or et comme relevé ci-avant, la mission des experts consistait à réévaluer les compétences parentales de l'intimé tel que recommandé dans l'expertise du 14 janvier 2022 et à préciser les conséquences de cette réévaluation sur ses droits parentaux. Les experts n'avaient ainsi pas à examiner la situation de la mère dans ce cadre, ni à répondre aux questions h.2 à h.12, i.1. et i.4 contenues dans la première mission, lesquelles ne faisaient pas partie de leur mission du 11 octobre 2022. L'intimé n'explique du reste pas en quoi ses reproches affecteraient les conclusions des experts quant à ses propres compétences parentales. L'intimé fait grief aux experts de lui avoir reproché de nourrir un conflit de loyauté chez les enfants en critiquant la mère devant eux, alors qu'un tel conflit n'aurait pas été relevé par les enseignants et les thérapeutes des enfants, ni par les intervenants du Point Rencontre. Or, le fait que les personnes précitées n'aient pas expressément rapporté de conflit de loyauté ne suffit pas à remettre en question les conclusions des experts sur ce point. Il ne peut par ailleurs être reproché aux experts d'avoir rapporté ce qu'ils ont constaté en entretiens, à savoir que l'intimé critiquait ouvertement la mère devant les enfants, celui-ci ne niant pour le surplus

pas se comporter de la sorte. L'intimé reproche ensuite aux experts de ne pas avoir constaté qu'il tentait de maintenir un contact avec l'appelante et d'échanger avec elle sur les questions liées aux enfants, à leur scolarité, à leur santé et à leurs activités extrascolaires, alors que la mère refusait tout contact avec lui, l'excluait des décisions importantes des enfants, lui refusait l'accès à l'information et utilisait le SPMi comme "pare-feu" à la relation parentale. Il soutient que les experts ont ainsi violé leur mission d'expertise et la maxime d'office, ce qui suffirait à écarter leurs conclusions. Tout d'abord, la Cour relève qu'il ne ressort pas de la procédure que l'appelante refuserait tout contact avec l'intimé et l'exclurait des décisions concernant les enfants. Au contraire, il ressort des échanges de courriels produits, notamment ceux de mai et juin 2022 ainsi que de janvier 2023, que l'appelante implique l'intimé dans le choix des activités des enfants et que les parties échangent sur tous les aspects de la vie des jumeaux. L'intimé n'est ainsi pas le seul parent à favoriser le contact au sujet des enfants, comme il l'insinue. Si les experts n'ont certes pas mentionné les échanges des parties sur ce point, en particulier les efforts de l'intimé pour s'enquérir, auprès de l'appelante, de tous les aspects concernant la vie des enfants, cet élément ne permet pas de remettre en cause leurs conclusions, les experts ne lui ayant pas reproché de ne pas accomplir pareilles démarches dans l'évaluation de ses capacités parentales. L'intimé n'expose du reste pas en quoi les conclusions des experts seraient erronées en raison de ce qui précède. Les contacts

- 38/61 -

C/20227/2020 écrits entre les parties au sujet des enfants ne signifient pour le surplus pas que la relation parentale ne serait plus conflictuelle – l'intimé ne le soutenant du reste pas –, les parties ne parvenant pas même à échanger lors du passage des enfants au Point Rencontre. 7.2.1.5 S'agissant de la relation père-enfants et de ses compétences parentales, l'intimé reproche aux experts, d'une part, d'avoir apprécié les activités père-enfants de manière biaisée sans tenir compte des rapports du Point Rencontre, qui témoignent de la belle énergie entourant la relation avec ses fils et des riches activités effectuées ensemble, et, d'autre part, d'avoir douté de son aptitude à reconnaître les difficultés psychoaffectives de ses enfants ou de sa motivation à appliquer les soins recommandés, sans avoir pris contact avec les intervenants concernés qui auraient indiqué le contraire. Tout d'abord, la Cour relève que les experts, à l'instar du Point Rencontre, ont souligné la belle relation entre le père et ses enfants, mêlant tendresse et complicité. Au sujet des activités qu'ils effectuent ensemble, il ne peut être reproché aux experts d'avoir rapporté les dires de l'intimé et des enfants en entretiens, l'intimé ne soutenant d'ailleurs pas que leurs propos auraient été altérés. Si le contenu de ces entretiens contraste avec les rapports du Point Rencontre quant aux activités effectuées par l'intimé avec ses fils, cela ne saurait remettre en cause l'intégralité du rapport d'expertise, dont les conclusions ne sont pas uniquement fondées sur cet aspect sans qu'il n'existe de motif de douter de l'exactitude des autres éléments retenus par les experts. A toute fin utile, il sera rappelé que le juge peut en tout état s'écarter de certains éléments de l'expertise sur la base d'autres moyens de preuve, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge s'agissant du soutien éducatif suggéré par les experts notamment en lien avec le partage d'activités stimulantes. Il y sera revenu ci-après (cf. infra consid. 7.2.2). S'agissant des difficultés psychoaffectives des enfants, la Cour relève que l'intimé était initialement opposé à leurs suivis lors de la première expertise. S'il n'y est désormais plus opposé et a effectivement contacté les différents thérapeutes et enseignants des enfants début 2023 pour s'enquérir des difficultés rencontrées par ses fils, cela ne suffit pas à écarter

les doutes émis par les experts quant à la capacité de l'intimé à reconnaître les difficultés psychoaffectives de ses enfants et à l'assiduité avec laquelle il poursuivrait les suivis mis en place s'il était en charge d'y conduire les enfants, puisqu'il conserve une position ambivalente et sceptique concernant le réel besoin d'accompagnement des enfants, même lorsqu'il est confronté à des éléments concrets tels que le bilan logopédique. Il ne soutient du reste pas le contraire et le simple contact avec les différents intervenants précités, s'il est encourageant, ne permet pas encore de lever de tels doutes. Les experts se sont en tout état entretenus avec l'enseignant et le logopédiste des enfants, contrairement à ce qu'insinue l'intimé, lesquels leur ont rapporté les échanges avec le père, de sorte que ces éléments ont bien été pris en compte dans l'expertise.

- 39/61 -

C/20227/2020 7.2.1.6 En définitive, aucun des griefs soulevés par l'intimé ni autre élément de la procédure ne parvient à ébranler le caractère concluant du complément d'expertise dans son ensemble. Le Tribunal était donc légitimé à se fonder sur celui-ci pour statuer sur les droits parentaux. 7.2.2 L'intimé reproche au Tribunal de s'être fondé sur le complément d'expertise tout en ayant relevé une contradiction manifeste entre celui-ci et les rapports du Point Rencontre, l'ayant conduit à renoncer à mettre en place le soutien psychoéducatif solide à domicile pourtant jugé nécessaire par les experts pour pallier le défaut de compétences parentales chez le père. En l'occurrence, le complément d'expertise indique que sur le plan éducatif, un soutien éducatif à domicile pourrait être mis en place sur les éventuels samedis matin de droit de visite, l'objectif étant de renforcer divers champs de compétences parentales de l'intimé (pose de cadre, repas structurés, partage d'activités stimulantes, trouver une distance physique adéquate avec les enfants). Cette recommandation n'a pas été suivie par le Tribunal au motif que la présence d'un soutien éducatif à domicile n'apparaissait pas impérativement nécessaire au regard des compétences parentales de l'intimé et des activités variées qu'il proposait à ses enfants selon les intervenants du Point Rencontre, étant rappelé que les enfants étaient âgés de 8 ans et n'étaient donc plus de "tout-petits enfants". Le fait que le Tribunal se soit écarté de cette recommandation, laquelle est du reste émise sous la forme d'une simple possibilité et non jugée nécessaire comme le soutient l'intimé, en se fondant notamment sur les rapports du Point Rencontre, ne saurait remettre en cause l'intégralité de l'expertise, puisque seule la question des activités proposées par l'intimé aux enfants diverge entre les constatations des experts et celles des intervenants du Point Rencontre. De plus, les experts ont uniquement émis des doutes – et non des certitudes – sur la qualité des activités partagées lors des droits de visite, en raison des déclarations spontanées de D_____ en entretien, dont l'intimé ne soutient pas qu'elles seraient inexactes. Il ne peut dès lors être reproché au Tribunal de s'être fondé sur plusieurs rapports du Point Rencontre, lesquels se basent sur de nombreux exercices du droit de visite qui se passaient bien, plutôt que sur les déclarations de l'enfant lors d'un entretien avec les experts. Le Tribunal était également légitimé à se fonder pour le surplus sur le reste de l'expertise, dont le caractère concluant n'était remis en cause par aucun élément du dossier. Le grief de l'intimé se révèle ainsi mal fondé. 7.2.3 L'intimé reproche enfin au Tribunal d'avoir fait une application arbitraire des critères dégagés par la jurisprudence fédérale en matière de garde en considérant notamment que la mère était le parent de référence des enfants, alors qu'il avait démontré sa pleine disponibilité pour s'occuper d'eux contrairement à l'appelante qui travaillait à plein temps.

- 40/61 -

C/20227/2020 Or, le fait que l'intimé ait été sans emploi depuis la naissance des enfants ne signifie pas qu'il s'en occupait personnellement et n'en fait pas nécessairement un parent de référence. En effet, même s'il disposait du temps nécessaire à une prise en charge personnelle des enfants, ceux-ci ont fréquenté la crèche à temps plein, puis ont été pris en charge par deux nourrices successives, l'intimé alléguant qu'il cherchait par ailleurs un emploi et exerçait des activités bénévoles. Il n'a ainsi pas été rendu vraisemblable qu'il s'occupait des enfants de manière prépondérante depuis leur naissance. Au regard du revenu hypothétique qui lui est imputé (cf. infra consid. 9.2.2.1), il n'aura par ailleurs pas davantage de disponibilité que l'appelante, étant en tout état rappelé que les enfants sont scolarisés, fréquentent le parascolaire et que leur nourrice s'occupe encore d'eux à ce jour. Il convient par ailleurs de tenir compte de la situation qui perdure depuis plus de deux ans, à savoir que les enfants habitent avec leur mère depuis la séparation des parties en décembre 2021 et cette stabilité doit être favorisée, les experts ayant par ailleurs relevé que l'appelante était adéquate dans sa prise en charge des enfants. Les résultats scolaires "en chute libre" suite à la séparation effective des parties ne sauraient être attribués au fait que leur mère exerçait le droit de garde, rien ne permettant d'établir un lien de connexité entre ces éléments. Une telle situation n'est du reste pas surprenante compte tenu de la séparation effective des parents à laquelle les enfants ont alors été confrontés, sans que les compétences parentales de l'appelante ne puissent être remises en cause. L'intimé soutient ensuite qu'il serait "le seul parent apte à s'élever au-dessus du conflit conjugal, dans l'intérêt des enfants". Or, la procédure a au contraire révélé qu'il était encore très centré sur le conflit conjugal, puisqu'il avait tendance à parler en permanence de son épouse en communiquant sans retenue ses ressentis à son encontre, même lorsqu'il n'y était pas invité, et cela même en présence des enfants devant lesquels il n'hésitait pas à la critiquer sans se rendre compte de l'impact de ses propos dénigrants sur ceux-ci. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne peut par ailleurs être reproché à l'appelante d'avoir refusé d'élargir les relations personnelles entre le père et ses enfants au cours de la procédure, au vu du diagnostic de dépendance à l'alcool qui mettait potentiellement ceux-ci en danger lorsqu'ils étaient avec lui. Dans ce contexte, elle était légitimée à s'en tenir strictement aux expertises et décisions judiciaires rendues sur les droits parentaux de l'intimé. Comme l'a relevé la Cour de céans dans son arrêt du 29 septembre 2022, le fait que l'appelante ait pu faire appel aux diverses autorités, notamment le SPMi et la police pour se plaindre de divers comportements de l'intimé à l'égard des enfants n'emporte pas une réelle mise en danger de ceux-ci, aucune donnée objective en ce sens n'étant disponible.

- 41/61 -

C/20227/2020 L'intimé soutient de manière toute générale que le Tribunal disposait d'éléments témoignant de l'insistance du père pour maintenir un lien avec la mère pour discuter des questions relatives aux enfants, ainsi que de la preuve du refus avéré de la mère de tenir informé le père d'une quelconque manière en lien avec ces sujets. Il fait également valoir que l'appelante a systématiquement empêché la reprise du lien entre les enfants et la famille paternelle. Or, les échanges de courriels entre les parties, notamment en mai et juin 2022 ainsi qu'en janvier 2023, démontrent au contraire que l'appelante communique avec l'intimé au sujet des activités et suivis thérapeutiques des enfants, de sorte que le grief de ce dernier se révèle d'emblée infondé. Pour le surplus, l'intimé ne se prévaut d'aucune pièce permettant de rendre vraisemblable ce qu'il avance, ne satisfaisant ainsi pas à son devoir de motivation à cet égard. Enfin, il n'est pas contesté que l'intimé montre une tendresse et une

affection envers ses enfants, lesquels sont toujours heureux de le retrouver et avec lesquels il entretient une relation complice et joyeuse. Les compétences parentales ne s'analysent toutefois pas uniquement à l'aune de ces rapports, mais également des capacités du parent concerné à répondre aux besoins de ses enfants. A cet égard et comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, il ressort des expertises que l'intimé peine à accepter les difficultés psychoaffectives de ses enfants et leur réel besoin d'accompagnement, même lorsqu'il se trouve confronté à des éléments intangibles, tels que des bilans logopédiques faisant état de certaines difficultés rencontrées par ses fils. Comme examiné ci-avant, la simple prise de contact par l'intimé avec les thérapeutes des enfants ne suffit pas à remettre en cause la constatation qui précède. L'appelante, qui entretient également une relation affectueuse avec les jumeaux dont elle est à l'écoute, a quant à elle su mettre en place les suivis appropriés pour les enfants en lien avec les difficultés rencontrées. Les capacités parentales des parties ne sont ainsi pas égales, contrairement à ce que soutient l'intimé. Dans ces conditions et dans la mesure où l'appelante constitue le parent de référence des jumeaux à tout le moins depuis deux ans, c'est à bon droit que le Tribunal a suivi les recommandations des experts en attribuant la garde à la mère. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. Le chiffre 5 relatif au droit de visite sera également confirmé, en tant que les modalités de celui-ci sont conformes aux conclusions des experts, apparaissent adéquates et ne sont pas remises en cause par les parties en appel.

E. 8

L'intimé sollicite l'attribution du domicile conjugal.

E. 8.1

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance du domicile conjugal, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

- 42/61 -

C/20227/2020 Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_768/2019 du 31 mars 2022 consid. 5.2; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile, ce qui conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entre notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances (état de santé, âge avancé, lien étroit avec le logement). Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 6.1). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_768/2019 précité consid. 5.2; 5A_524/2017 précité consid. 6.1). L'intérêt de l'enfant est un critère prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2018 du 1er mars 2018 consid. 4).

E. 8.2

En l'espèce, l'intimé sollicite l'attribution de la jouissance du domicile conjugal essentiellement en lien avec l'attribution de la garde exclusive des enfants. Dans la mesure où la garde des jumeaux est confiée à l'appelante, il est dans l'intérêt de ceux-ci de demeurer dans le domicile conjugal, qui leur est familier, avec leur mère. Le fait que la situation financière de l'appelante soit plus favorable que celle de l'intimé et lui permette de contracter plus facilement un contrat de bail à loyer n'est pas déterminant ici, l'intérêt des enfants étant prioritaire. En tout état, l'intimé dispose déjà d'un logement et est également en mesure de contracter un nouveau bail à loyer si nécessaire au moyen des revenus qui lui sont imputés et de la contribution d'entretien allouée. Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il attribue à l'appelante la jouissance exclusive du domicile conjugal et du mobilier le garnissant.

E. 9

Les parties critiquent toutes deux leur situation financière telle que retenue par le premier juge l'ayant conduit à statuer sur l'entretien des enfants et de l'intimé.

- 43/61 -

C/20227/2020

E. 9.1

A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 9.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien. Le juge doit donc partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord - qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune - doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce standard, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1; 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1).

E. 9.1.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Le parent qui ne prend pas

en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.1; 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1). Dans des cas particuliers, le juge

- 44/61 -

C/20227/2020 peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend (principalement) en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_91/2022 du 28 novembre 2022 consid. 5.2; 5A_450/2020 précité, *ibidem*). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 9.1.3

Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition. Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce. La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, celui-ci ne participant pas à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.1, 7.2 et 7.3). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de

formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la

- 45/61 -

C/20227/2020 situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). Pour un salarié, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prise en compte dans le calcul du minimum vital. En tant que ces assurances servent à la constitution d'une épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent. S'il est établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille, il y a par conséquent lieu de déduire du solde disponible la part de revenu alors destinée à la constitution de la fortune (arrêt du Tribunal fédéral 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 5 et les références citées). Selon la jurisprudence, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif, tel un handicap (arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2 et les références citées). En revanche, lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Lorsque le parent gardien est propriétaire de son logement, la part des enfants au logement se calcule sur la base des intérêts hypothécaires, des taxes de droit public, des coûts (moyens) d'entretien, ainsi que de l'assurance obligatoire contre l'incendie (STOUDMANN, Le divorce en pratique, 2021, p. 127).

E. 9.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et

- 46/61 -

C/20227/2020 à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait. Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les

connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1; 5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_784/2022 du

E. 9.1.5

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres. Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments - comme du crédientier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour la vieillesse, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en

- 47/61 -

C/20227/2020 faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1; 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1). Lorsque le financement du train de vie du ménage, du temps de la vie commune, était déjà financé par des prélèvements sur la fortune familiale ou par des libéralités de parents, l'époux qui en bénéficie doit se laisser imputer cette ressource effective, lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité du train de vie antérieur et ne représente pas un secours ponctuel destiné à s'effacer devant une amélioration de sa situation ou devant la contribution du conjoint (arrêts de la Cour d'appel civile du canton de Vaud HC/2023/618 du 2 octobre 2023 consid. 7.3.2; HC/2022/809 du 3 novembre 2022 consid. 4.3.3; HC/2021/719 du 22 octobre 2021 consid. 3.2.3).

E. 9.1.6

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 applicable par analogie en cas de vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 9.2

En l'espèce, les parties critiquent toutes deux les ressources et les charges de la famille, de sorte qu'il convient de réexaminer la situation financière de celle-ci. 9.2.1.1 Le revenu mensuel net moyen de l'appelante a été arrêté par le Tribunal à 13'077 fr., correspondant au salaire net mensualisé ressortant de son certificat de salaire 2022 (156'926 fr. / 12).

L'appelante fait valoir que son bonus a diminué, passant de 29'131 fr. en 2022 à 17'761 fr. 10 en 2023. Bien que ce dernier montant ressorte des fiches de salaire 2023 de l'appelante, son certificat de salaire 2022 mentionne la somme de 29'131 fr. sous "bonus, indemnités, school fees etc.", de sorte qu'il ne semble pas uniquement composé du bonus. L'on ne peut dès lors retenir que cette prestation aurait diminué sur la base des documents produits. A supposer que les 29'131 fr. correspondent uniquement à un bonus et qu'une diminution de celui-ci soit avérée, cela ne justifie en tout état pas de réduire le salaire retenu par le premier juge dans la mesure où le salaire mensuel brut de base de l'appelante a augmenté de plus de 1'000 fr. entre 2022 et 2023, les montants totaux s'équilibrant ainsi globalement.

- 48/61 -

C/20227/2020 Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de déduire les allocations familiales de 600 fr. de son salaire net, dans la mesure où les bulletins de salaire mentionnent expressément que les montants figurant sous "family allowance" ne sont pas inclus dans son salaire net ni brut. De plus, le montant de 300 fr. figurant sous ce libellé est octroyé trois fois chaque mois alors que l'appelante n'a que deux enfants, ce qui laisse supposer qu'il s'agit en réalité d'un avantage octroyé par son employeur pour les trois membres du ménage plutôt que des allocations familiales. Ces dernières figurent en outre dans sa déclaration fiscale en sus de son salaire tel qu'il ressort de son certificat de salaire, ce qui confirme ce qui précède. L'intimé reproche quant à lui au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des frais de représentation de 12'000 fr. dans le calcul du salaire de l'appelante. Son grief est fondé. En effet, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que les montants perçus à ce titre étaient destinés à indemniser des dépenses effectives. Dans ces conditions, ils doivent être rajoutés à ses revenus, les portant à 14'077 fr. par mois. L'intimé fait ensuite valoir que les revenus de l'appelante devraient être augmentés des revenus de sa fortune mobilière (11'846 fr.) et immobilière (25'779 fr.) ressortant de sa déclaration fiscale. Son grief est infondé. En effet, les revenus de la fortune immobilière correspondent à la valeur locative des immeubles sis à C_____ et à G_____, soit une valeur purement fiscale qui ne constitue pas des revenus réellement perçus par l'appelante. S'agissant des revenus de la fortune mobilière, il n'y a pas lieu de les prendre en compte ici dans la mesure où il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils correspondraient à un versement liquide. En tout état, les revenus de la fortune mobilière et immobilière (37'625 fr. = 11'846 fr. + 25'779 fr.) sont nettement inférieurs aux frais y relatifs (59'695 fr. = 59'361 fr. de charges et frais d'entretien relatifs aux biens immobiliers + 16 fr. de frais relatifs aux comptes bancaires + 318 fr. de frais relatifs aux relevés fiscaux), ce qui justifie également de ne pas les additionner aux revenus de l'appelante. De plus, les revenus professionnels des parties permettent de couvrir l'entretien convenable de la famille (cf. infra consid. 9.2.5), sans qu'il n'ait été rendu vraisemblable que celui-ci était plus élevé du temps de la vie commune. 9.2.1.2.1 S'agissant des charges de l'appelante, cette dernière critique tout d'abord le montant retenu au titre des intérêts hypothécaires. Elle fait valoir un montant de 1'273 fr. 70 au lieu de 698 fr. 65, se prévalant de quatre crédits bancaires. Or, seuls deux des quatre documents produits à ce titre se rapportent expressément à des hypothèques grevant le logement familial. Le prêt

Lombard en euros concerne, de l'aveu de l'appelante, la résidence secondaire des parties en France et ne constitue ainsi pas des frais de logement au sens du minimum vital élargi. Bien que cette charge existe, elle n'entre pas dans l'entretien du droit de la famille et doit être assumée au moyen de l'excédent, étant pour le surplus précisé que ce

- 49/61 -

C/20227/2020 bien est en vente, de sorte que les charges y relatives disparaîtront dans un proche avenir si tel n'est pas déjà le cas au jour du prononcé du présent arrêt. S'agissant du quatrième document produit relatif à un deuxième prêt Lombard, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'il se rapporterait à son logement à C_____, de sorte qu'il n'en sera pas non plus tenu compte dans ses charges. Dans sa réplique, elle sous-entend au contraire qu'il aurait également trait à la villa de G_____. Le montant de 1'214 fr. 50 par mois d'intérêts hypothécaires payés à [la banque] F_____, qui ressort de la déclaration d'impôts 2022, n'est pas déterminant pour connaître les intérêts propres à la villa de C_____ dès lors qu'il n'est pas décomposé en fonction des biens immobiliers auxquels il se rapporte et qu'à tout le moins un des prêts octroyés par F_____ est en lien avec la résidence secondaire des parties en France. Les intérêts hypothécaires relatifs à la maison de C_____ seront ainsi retenus à hauteur de 829 fr. 10 ([750 fr. 45 + 1'736 fr. 85] / 3). 9.2.1.2.2 L'intimé fait ensuite grief au Tribunal d'avoir pris en compte les frais d'entretien de la maison dans les charges de l'appelante, soutenant que cette dernière aurait artificiellement augmenté son budget en se prévalant de ce poste après près de trois ans de procédure. Or, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelante s'est bien prévalu de frais d'entretien de la maison dans sa requête du 13 octobre 2020. Le fait qu'elle les ait augmentés ultérieurement dans la procédure ne saurait signifier qu'ils ne seraient pas effectifs ni qu'elle gonflerait ainsi artificiellement son budget, la déclaration fiscale produite à ce titre établissant cette charge pour un montant qui est du reste supérieur à celui finalement retenu. L'intimé ne critiquant pour le surplus pas le montant pris en compte par le Tribunal à ce titre, il sera confirmé. Il n'est pas contesté que les frais de logement comprennent les intérêts hypothécaires, les coûts d'entretien et l'assurance obligatoire contre l'incendie. La part de l'appelante aux frais de logement s'élève ainsi à 1'010 fr. 60 (70% de 1'443 fr. 70 [829 fr. 10 d'intérêts hypothécaires + 14 fr. 60 d'assurance incendie + 600 fr. d'entretien]), le solde en 433 fr. 10 étant réparti entre les enfants à hauteur de 216 fr. 55 chacun. 9.2.1.2.3 Les parties critiquent toutes deux les frais de véhicule de l'appelante. L'intimé soutient en particulier qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, dans la mesure où l'appelante travaille à domicile, et fait valoir que celle-ci a à nouveau augmenté artificiellement ses charges puisqu'elle faisait valoir un montant de 293 fr. 25 à ce titre dans sa requête du 13 octobre 2020, pour les augmenter par la suite à 921 fr.

- 50/61 -

C/20227/2020 En l'occurrence, dans la mesure où la situation financière des parties permet de prendre en compte le minimum vital élargi du droit de la famille et non celui des poursuites, il n'est pas critiquable de prendre en compte les frais de véhicule de l'appelante quand bien même l'utilisation d'un tel véhicule ne serait pas strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle. L'augmentation de ses frais de véhicule en cours de procédure, qui étaient initialement allégués à hauteur de 493 fr. 25 et non de 293 fr. 25 comme le soutient l'intimé, s'explique essentiellement par le remplacement de son précédent véhicule pour un nouveau pris en leasing, ce qui n'est pas critiquable quand l'ancien véhicule a plus de dix ans et ne saurait être compris comme une augmentation artificielle de ses charges. L'appelante fait quant à elle valoir des frais de véhicule de 1'040 fr. 50 par mois

au lieu des 921 fr. retenus par le Tribunal, comprenant le leasing du véhicule (405 fr.), l'impôt (49 fr. 55), l'assurance (186 fr. 05), l'essence (200 fr.) et l'entretien (199 fr. 90). Si les trois premiers postes sont légitimes et établis par pièces, il n'en va pas de même des deux derniers. Il ne se justifie en effet pas de prendre en compte des frais d'essence dans la mesure où le véhicule de l'appelante est électrique. Elle ne produit aucun élément permettant d'évaluer le coût de l'électricité nécessaire à la recharge, bien qu'elle ait acquis son véhicule en mai 2023 et évoquait ces coûts en octobre 2023 sans les chiffrer, alors que cette période était suffisante pour en fournir une estimation. S'agissant des frais d'entretien, la facture produite se rapporte au précédent véhicule de l'appelante lors du contrôle des dix ans et portait sur de multiples services et remplacements de pièces, de sorte qu'elle ne permet pas d'évaluer les frais d'entretien d'un véhicule neuf. De plus, la mensualité de leasing comprend déjà un certain nombre de services d'entretien. L'article du magazine W_____ indiquant des frais de 3'000 USD sur cinq ans ne revêt par ailleurs pas de valeur probante, étant en tout état relevé que cette estimation se fonde sur un kilométrage de plus du double de celui prévu au maximum par le contrat de leasing, les frais d'entretien mensuels apparaissant ainsi minimes. Enfin, l'appelante a acquis ce véhicule il y a moins d'un an, de sorte qu'il n'apparaît pas vraisemblable que des frais d'entretien, autres que ceux déjà compris dans sa mensualité de leasing, devront être supportés à court ou moyen terme. Il n'y a ainsi pas lieu d'en tenir compte sur mesures protectrices, lesquelles ne sont pas amenées à durer, étant rappelé que la demande en divorce a déjà été déposée en novembre 2022. Ses frais de véhicule seront par conséquent retenus à hauteur de 640 fr. 60 (405 fr. de leasing + 49 fr. 55 d'impôt, 186 fr. 05 d'assurance). 9.2.1.2.4 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté ses frais de téléphone, à raison. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral autorise la prise en compte

- 51/61 -

C/20227/2020 des forfaits de télécommunication dans le minimum vital élargi du droit de la famille, de sorte qu'il convient d'en tenir compte, la situation financière du cas d'espèce le permettant. En l'occurrence, le forfait téléphonique de l'appelante s'élève à 59 fr. 90 par mois selon les pièces produites et non à 60 fr. 70 tels qu'allégués. Le premier montant sera par conséquent ajouté à ses charges. Par souci d'égalité de traitement, les frais téléphoniques de l'intimé seront également pris en compte (cf. infra consid. 9.2.2.2.4). 9.2.1.2.5 L'intimé fait grief au Tribunal d'avoir retenu une charge de 187 fr. relative aux animaux domestiques de l'appelante, soit deux chiens, alors qu'elle faisait valoir une somme de 150 fr. pour trois chiens dans sa requête. L'appelante explique qu'un de ses chiens est mort et qu'elle n'en a plus que deux. Si les factures produites établissent le montant de 187 fr. retenu par le premier juge, elles ont notamment trait à des frais vétérinaires importants dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils seraient réguliers. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de s'écarter du montant de 60 fr. par animal, prévu par les normes d'insaisissabilité, qui est du reste supérieur au montant de 150 fr. initialement allégué par l'appelante pour trois chiens. Un montant total de 120 fr. sera par conséquent retenu dans ses charges pour ses animaux de compagnie. 9.2.1.2.6 L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir pris en compte son assurance prévoyance troisième pilier. A cet égard, le premier juge a retenu à juste titre qu'il ne convenait pas d'inclure ces cotisations dans les charges dans la mesure où elles servaient à la constitution d'une épargne, mais qu'il pouvait en revanche en être tenu compte au moment de répartir l'excédent. Bien qu'il n'ait pas expressément évoqué ces cotisations au stade de la répartition de l'excédent familial, il a néanmoins laissé l'intégralité

de celui-ci à l'appelante, lui permettant ainsi de s'acquitter des frais non compris dans ses charges, y compris des cotisations au troisième pilier. La Cour peine ainsi à comprendre le grief de l'appelante. A toute fin utile, la Cour précise qu'il sera également tenu compte des cotisations précitées dans le présent arrêt au stade du partage de l'excédent (cf. infra consid. 9.2.5). 9.2.1.2.7 Il convient de réévaluer la charge fiscale de l'appelante au vu du revenu pris en compte dans le présent arrêt et de l'augmentation de la contribution d'entretien en faveur de l'intimé. Ses impôts peuvent être estimés à environ 1'200 fr. par mois au moyen de la calculette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale, compte tenu de son statut de conjoint séparé, de deux enfants de moins de 14 ans à charge, de

- 52/61 -

C/20227/2020 son revenu net (168'528 fr.), des allocations familiales (7'200 fr.), des revenus mobiliers nets (11'512 fr.), des revenus immobiliers nets relatifs à la villa de C_____ (13'763 fr., soit 20'963 fr. sous déduction des frais d'entretien de 7'200 fr.), de ses primes d'assurance-maladie ainsi que celles de ses enfants (9'139 fr.), de ses frais médicaux ainsi que ceux de ses enfants (4'759 fr.), des frais de garde (22'388 fr.), des intérêts hypothécaires relatifs à la villa de C_____ (9'949 fr.) et de la contribution d'entretien fixée dans le présent arrêt (33'000 fr.). 9.2.1.2.8 Pour le surplus, les charges de l'appelante ne sont pas remises en cause de manière motivée, de sorte qu'elles seront confirmées. Elles s'élèvent ainsi à 6'210 fr. 55 par mois au total, comprenant le montant de base OP (1'350 fr.), sa part aux frais de logement (1'010 fr. 60), l'amortissement du prêt hypothécaire (708 fr. 30), l'assurance RC et bâtiment (172 fr. 65, déduction faite de l'assurance incendie en 14 fr. 60 comprise dans les frais de logement), le mazout et le bois de cheminée (244 fr. 50), les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (506 fr. 10), les frais médicaux non couverts (170 fr.), les frais de véhicule (640 fr. 60), SERAFE (27 fr. 90), les animaux de compagnie (120 fr.), le forfait téléphonique (59 fr. 90) et les impôts (1'200 fr.). 9.2.2.1 L'intimé reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique, sans définir l'activité lucrative concernée et en refusant de tenir compte de ses recherches d'emploi, et donc d'examiner la possibilité effective d'exercer une activité. Son grief est partiellement fondé. En effet, lorsqu'il impute un revenu hypothétique, le juge doit déterminer quelle activité peut raisonnablement être exigée de la personne concernée compte tenu notamment de sa formation, son âge et son état de santé. Or, le Tribunal a brièvement évoqué une activité dans les domaines de la vente sans examiner si une telle activité apparaissait raisonnable compte tenu de la situation de l'intimé. Il convient ainsi d'examiner s'il peut être raisonnablement exigé de le lui qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, laquelle. En l'occurrence, il n'est pas contesté que son âge ou son état de santé ne constituent pas des obstacles à la prise d'une activité lucrative, à raison, au vu de ses activités bénévoles d'aide à la personne et de jardinage. L'intimé dispose d'une formation en géologie et ingénierie environnementale et d'une longue expérience professionnelle auprès de divers groupes pétroliers. Il n'a toutefois plus exercé dans ce domaine depuis près de dix ans, de sorte que la reprise d'une telle activité n'apparaît pas réaliste. Il effectue désormais du bénévolat en aidant des personnes âgées quelques heures par semaine et en jardinant au AB_____ trois fois par semaine. Au regard de ses obligations envers sa famille, il n'apparaît toutefois pas acceptable qu'il consacre sa force de travail à des activités non rémunérées. Dans la mesure où il jardine régulièrement et où il a lui-même postulé pour des emplois

- 53/61 -

C/20227/2020 de jardinier, il peut raisonnablement être exigé de lui qu'il exerce cette activité de manière rémunérée, ce d'autant plus qu'il l'effectue déjà et a acquis de l'expérience dans ce domaine, laquelle peut vraisemblablement être attestée par le AB _____ ce qui faciliterait ses recherches. Contrairement à ce qu'il soutient, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait effectué des recherches sérieuses d'emploi. En effet et depuis la séparation, il a certes produit des formulaires intitulés "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" pour les mois de mars à juillet 2022, au demeurant sans justificatifs ni validation de l'Office cantonal de l'emploi, ainsi que des tableaux qu'il a lui-même confectionnés listant ses recherches d'emploi entre septembre 2022 et mai 2023, accompagnés cette fois d'un tiers des justificatifs. Ces recherches ciblent toutefois essentiellement des postes dirigeants et de manager, qui ne sont pas réalistes au regard de son absence du marché du travail depuis près de dix ans. Il n'a postulé qu'à quatre emplois de jardinier et n'expose – a fortiori ne démontre – pas les raisons pour lesquelles ses candidatures n'auraient pas été retenues. De plus et alors qu'il déclarait aux experts qu'il avait reçu des propositions de travail à l'étranger mais qu'il ne souhaitait pas s'éloigner des enfants, bon nombre de ses recherches en 2022 contrastent avec ce qui précède en tant qu'elles portent sur des postes à l'étranger, ce qui témoigne également du manque de sérieux desdites recherches. Au vu de ce qui précède et de l'expérience de l'intimé en tant que jardinier auprès notamment de AB _____, il n'existe aucune raison de douter de sa capacité effective à trouver un emploi s'il effectuait des recherches sérieuses et davantage en adéquation avec son profil actuel. Dans la mesure où il ne bénéficie d'aucune formation en jardinage, il apparaît justifié de prendre en compte le salaire minimum genevois, qui était de 24 fr. de l'heure en 2023 et s'élève désormais à 24 fr. 32 depuis le 1er janvier 2024. Pour une activité de 40 heures, un revenu hypothétique brut de 4'156 fr. 80 lui sera imputé pour 2023 (24 fr. x 40 heures x 4.33 semaines) et de 4'212 fr. 20 dès janvier 2024 (24 fr. 32 x 40 heures x 4.33 semaines), correspondant à un salaire mensuel net de l'ordre de 3'530 fr. respectivement 3'580 fr. après déduction des charges sociales d'environ 15%, arrondi à 3'550 fr. en moyenne. L'intimé reproche ensuite au premier juge de ne pas lui avoir octroyé de délai pour trouver du travail. Or, l'imputation d'un revenu hypothétique à compter du prononcé du jugement n'est pas critiquable en l'espèce, dans la mesure où l'intimé n'a pas effectué de recherches sérieuses pour trouver un emploi et remplir ses obligations vis-à-vis de ses enfants mineurs ou, à tout le moins, celles de participer selon ses facultés aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée, alors qu'il sait depuis octobre 2020 déjà qu'il est attendu de lui qu'il retrouve un emploi dans un délai maximal de six mois.

- 54/61 -

C/20227/2020 Enfin, l'intimé soutient que tant que le mariage subsiste, il ne peut être retenu aucun revenu hypothétique au conjoint qui a été sans travail durant la vie commune. Cela ne ressort toutefois aucunement de la jurisprudence et encore moins de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 6 et

E. 9.2.4

Les revenus de la famille s'élèvent à 17'594 fr. (14'044 fr. + 3'550 fr.) et leurs charges à 15'988 fr. 90 (6'210 fr. 55 + 6'207 fr. 20 + 1'797 fr. 95 + 1'773 fr. 20), faisant apparaître un excédent de 1'605 fr. 10 (17'594 fr. – 15'988 fr. 90). Après couverture de ses propres charges et de celles de ses enfants, l'appelante bénéficie d'un solde disponible de 4'262 fr. 30. L'intimé accuse quant à lui un déficit de 2'657 fr. 20. La garde exclusive des enfants étant attribuée à leur mère, leur père doit en principe pourvoir à leur entretien financier. La

situation financière de l'intimé est toutefois déficitaire, de sorte qu'il n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien des jumeaux. Son minimum vital devant être préservé, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il le dispense de contribuer à l'entretien de ses fils E _____ et D _____. S'agissant de la contribution à son propre entretien, elle sera fixée à 2'750 fr. par mois, ce qui lui permettra de couvrir son déficit de 2'657 fr. 20 et de faire face à l'importante augmentation notoire des primes d'assurance-maladie. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de la dispenser de contribuer à l'entretien de son époux au motif que la belle-famille de ce dernier l'entreprendrait. En effet et bien que l'intimé ait déclaré aux experts que sa sœur était mariée à un homme très fortuné qui subvenait aux besoins de la famille élargie, il n'a pas été rendu vraisemblable que le train de vie du ménage était financé, du temps de la vie commune déjà, par des libéralités de la famille de l'intimé. Au contraire, les versements ponctuels effectués durant la vie commune concernaient des dépenses précises, soit notamment le bien immobilier des parties sis en France, et étaient sujets à remboursement. L'intimé admet certes que sa famille l'a soutenu financièrement depuis le début de la procédure pour faire face aux charges non couvertes par l'appelante. Cela ne suffit pas à retenir que l'aide obtenue – qui s'apparente en l'espèce, à défaut de preuve contraire, davantage à un secours ponctuel en cas de nécessité – constituerait des ressources fixes et régulières permettant de dispenser l'appelante du versement de toute contribution d'entretien, étant précisé que la famille de l'intimé n'assume aucune obligation d'entretien envers lui, contrairement à l'appelante. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné à l'appelante au versement d'une contribution à l'entretien de son époux. L'intimé fait grief au premier juge de ne pas avoir réparti l'excédent. Or, la répartition de l'excédent familial n'est pas absolue et s'effectue de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce. En l'occurrence, l'appelante assume la garde des enfants, couvre également leur entretien financier ainsi que le déficit de l'intimé. Plusieurs de ses charges effectives et de celles des enfants, soit notamment les cotisations à son

- 58/61 -

C/20227/2020 troisième pilier – qui constitue de l'épargne à retrancher de l'excédent –, les frais relatifs à la villa de G _____, ainsi que les frais de logopédiste, de loisirs et de vacances, ont été écartées malgré leur effectivité. De plus, l'appelante doit également faire face à l'augmentation importante des primes d'assurance-maladie pour elle et ses enfants, étant rappelé qu'il en a été tenu compte dans la contribution d'entretien de l'intimé. Dans ces conditions, il apparaît équitable de laisser l'intégralité de l'excédent en mains de l'appelante, qui pourra également en faire bénéficier les enfants, le jugement entrepris n'étant pas critiquable sur ce point. L'intimé reproche enfin au Tribunal d'avoir fixé le dies a quo de sa contribution d'entretien au jour du prononcé du jugement et d'avoir refusé tout rétroactif à celle-ci. Son grief est infondé. L'effet rétroactif n'est en effet accordé que si l'entretien n'a pas été couvert. Or, tel a été le cas en l'espèce puisque l'appelante a couvert certaines charges de l'intimé depuis la séparation – soit notamment ses primes d'assurance-maladie, ses frais médicaux non remboursés et ses frais de téléphone – et le solde de son entretien a été financé par sa belle-famille. Bien que cette aide financière ne puisse pas être considérée comme des ressources fixes (cf. supra), il convient néanmoins de tenir compte de cette aide effective qu'il a perçue depuis la séparation, dans la mesure où contrairement à ce qu'il soutient, il n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'agirait de prêts qu'il serait tenu de rembourser.

En effet et bien que les transferts bancaires soient libellés "LOAN", l'intimé a déclaré que son beau-frère subvenait aux besoins de la famille élargie sans indiquer qu'il s'agirait de prêts, et n'a apporté aucun élément permettant de retenir que ces "prêts" seraient effectivement sujets à remboursement, ne serait-ce que des attestations de AH_____ et/ou des époux AF_____/AG_____ indiquant le montant des prêts et une obligation ferme de remboursement ou des échanges de courriels dans lesquels il leur indique qu'il les remboursera, à l'instar de ce qu'il a fait s'agissant des prêts octroyés durant la vie commune notamment en lien avec la maison de G_____. Dans ces conditions, le paiement d'une contribution d'entretien avec effet rétroactif reviendrait uniquement à enrichir l'intimé, ce qui n'est pas justifié dans les circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal était ainsi fondé à fixer le dies a quo de sa contribution d'entretien au jour du prononcé du jugement, ce qui sera confirmé. En définitive, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en tant que l'appelante sera condamnée à verser en mains de l'intimé, par mois et d'avance, 2'750 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le prononcé du jugement, soit dès le 18 août 2023. 10. L'intimé conclut à ce que l'appelante prenne en charge les frais extraordinaires des enfants.

- 59/61 -

C/20227/2020 Son appel ne contient toutefois aucune motivation à cet égard, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. A toute fin utile, il sera rappelé que la prise en charge des frais extraordinaires des enfants doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3; ACJC/858/2021 du 25 juin 2021 consid. 6.1; ACJC/34/2021 du

E. 12

janvier 2021 consid. 5.2.3). 11. 11.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que l'appelante dispose d'une meilleure situation financière ne justifie pas de mettre l'intégralité des frais et dépens à sa charge, l'intimé ayant succombé sur bon nombre de ses requêtes et conclusions. Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés. 11.2.1 Les frais judiciaires d'appels, comprenant l'émolument de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec les avances de frais de 1'200 fr. et 1'000 fr. fournies par l'appelante, respectivement l'intimé, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. L'appelante sera ainsi condamnée à verser 1'300 fr. et l'intimé à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 60/61 -

C/20227/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 31 août et 4 septembre 2023 par B_____, respectivement A_____, contre le jugement JTPI/9216/2023 rendu le 18 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20227/2020. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, 2'750 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le 18 août 2023. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appels à 5'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense partiellement avec les avances de frais de 1'000 fr. et 1'200 fr. versées par B_____, respectivement A_____. Condamne A_____ à verser 1'300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 61/61 -

C/20227/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.